

Ayants-droit en Général	Art. 1 Les enfants de conditions modestes bénéficient d'une aide communale sous forme d'une prise en charge totale ou partielle des frais de traitement de la denture normale et anormale en fonction du salaire imposable des parents.
Enfants de familles monoparentales	Art. 2 Pour les enfants de parents divorcés, la taxation du conjoint qui a la garde de l'enfant est seule prise en compte selon l'article 1 ^{er} .
Enfants de parents non mariés	Art. 3 Pour les enfants de parents vivant en union libre, les revenus et les fortunes des père et mère seront considérés conjointement.
Part du traitement subventionné	Art. 4 La contribution est calculée sur la part nette à charge des parents soit après déduction des prestations de la caisse-maladie ou d'une autre assurance. Le décompte établi par la caisse-maladie, ou une autre assurance, ainsi que la preuve du paiement de la facture pour les soins dentaires doivent obligatoirement être présentés à la commune.
Revenu pris en considération	Art. 5 On obtient les revenus imposables sur la base de la déclaration d'impôt en faisant le cumul du revenu imposable et en ajoutant 5% de la fortune imposable.
Barème	Art. 6 Les contributions communales sont attribuées sur la base du barème ci-joint.
Marche à suivre	Art. 7 La marche à suivre remise aux parents des élèves de la commune de Perrefitte (voir ci-joint), fait partie intégrante du présent règlement.

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale du 28 juin 2005.

Le Président

La Secrétaire

Patrick Gsteiger

Magali Zampedri